




# LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

**ANGLETERRE.**

CHAMBRE DES LORDS.

Séance du 16 mars. — La chambre s'occupe d'abord d'un rapport de pétitions.

Ensuite, le duc de Wellington se lève pour développer sa motion, tendant à demander la communication de certaines pièces relatives aux affaires de Belgique, et à appeler l'attention de la chambre sur quelques passages du dernier discours de M. C. Périer, qui y ont trait. Le noble duc commence par donner lecture de ce discours. Je souviens, s'écrie-t-il ensuite, qu'il n'est personne qui, après avoir jeté les yeux sur une partie quelconque d'un pareil document, ne soit convaincu que son but est d'encourager cette fièvre de conquête et d'agrandissement dont la France est travaillée depuis longues années. Si l'on pouvait douter de ce que j'avance, on n'a qu'à lire le passage relatif à l'expédition d'Ancone: car c'est là que ce but se trahit d'une manière plus évidente. Je déclare, du reste, que je désire autant que qui que ce soit rester en paix avec la France; mais je crois que nous ne devons pas chercher à l'être avec cette nation seulement, et je prendrai la liberté de dire à ce propos au noble comte Grey, que l'affaire d'Ancone doit être une leçon pour lui. Dans tous les cas, c'est un devoir pour l'Angleterre de surveiller la France avec la plus grande vigilance, afin d'empêcher tout ce qui pourrait porter atteinte à son intérêt et à son honneur.

J'arrive aux affaires de Belgique, et je commence par me référer à la reconnaissance de Louis-Philippe par l'Angleterre, et au traité de 1814, auquel le roi de France adhéra alors, ce qui lui imposait l'obligation de maintenir les droits du roi des Pays-Bas. Malgré cela, le mouvement français actuel a suivi un système de politique qui ne pouvait tendre qu'à amener une révolution en Belgique. Il est vrai que, lors de l'entrée du prince d'Orange à Bruxelles, le cabinet français déclara qu'il ne souffrirait pas qu'il sortit des frontières de France aucun secours pour les rebelles; mais dès qu'il fut décidé que la Belgique s'était soustraite à l'autorité du roi de Hollande, il adopta une marche diamétralement opposée. Il trouva tout simple d'envoyer des troupes en Belgique, sans s'être concerté avec d'autre puissance que l'Angleterre, laquelle refusa d'intervenir. Ainsi, d'après tout ce qui s'est passé, je crois pouvoir demander que les pièces relatives à cette affaire nous soient communiquées. C'est le seul moyen de nous assurer si les déclarations de M. Périer sont exactes. Je terminerai en spécifiant les pièces dont je réclame la production: ce sont les copies des instructions de politique extérieure envoyées à lord Stuart.

Le comte Grey s'oppose à la communication des pièces demandées, en se fondant sur ce qu'elle pourrait avoir des conséquences fâcheuses pour l'Angleterre. Il ne pense pas, d'ailleurs, que le discours de M. Périer soit un motif suffisant pour autoriser la motion que vient de faire le noble duc.

Sur cette déclaration, le duc de Wellington consent à retirer sa motion.

— Choléra du 16, 54 nouveaux cas, 35 morts.

**FRANCE.**

Paris, le 19 mars. — On lit dans le *Moniteur*, d'aujourd'hui:

Une dépêche télégraphique, adressée par le préfet du Rhône, en date du 18, et parvenue dans la journée au gouvernement, annonce que les troupes parties de Lyon pour Grenoble, sous le commandement du général d'Uzer, y sont arrivées le 16.

Le mauvais temps n'a pas permis de recevoir la fin de cette dépêche.

Les rapports reçus directement des autorités de Grenoble, sous cette même date du 16, mais avant l'arrivée des troupes, font connaître que la tranquillité continue de régner dans cette ville. Ce n'est que dans la journée du 19 ou du 20 qu'on pourra recevoir un rapport détaillé sur l'entrée des troupes à Grenoble, et sur l'exécution des mesures prescrites pour affermir l'ordre déjà rétabli. Nul doute que ce rapport n'annonce la fin de l'émotion causée par les événements du 12 et du 13, et ne confirme l'assurance que tout a repris son cours accoutumé.

Mais dès aujourd'hui nous éprouvons le besoin, nous remplissons le devoir de repousser les odieuses imputations que des correspondances mensongères, et des journaux de Grenoble, répétés aveuglément par les feuilles de Paris, ont hasardées contre des troupes dont la conduite n'a excité le blâme que de la part de ceux pour qui elle était un reproche.

Il résulte, en effet, des rapports que nous avons déjà sous les yeux, que le 35<sup>e</sup> régiment, dont le concours a été légalement requis dans les scènes du 11, du 12 et du 13; n'a fait que son devoir, et l'a fait avec autant de sagesse que de dévouement; colonel, officiers, soldats, tous méritent des éloges et nous devons d'autant plus nous empresser de le proclamer, que l'esprit de sédition, trompé dans ses tentatives, cherche à se venger aujourd'hui par les impostures qu'il accumule sur ce brave régiment.

**BELGIQUE.**

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Séance du 20 mars. — L'ordre du jour est la continuation de la discussion du budget.

Art. 6, chapitre V, dudit titre I<sup>er</sup> portant, pour traitement d'attente: complément du crédit alloué pour 1831, 35,000 florins allocation nécessaire pour 1832, 65,000 florins ensemble 100,000 fl. La section centrale a proposé une réduction de 70,000 fl.

M. *Tieken de Terhove* propose, par amendement, de supprimer toute espèce d'allocation.

M. *Jamme* pense que l'art. 22 du traité de paix a paralysé l'art. 139 de la constitution qui prescrit la révision des pensions. Cet article nous impose tous les traitemens d'attente et autres gratifications accordées par l'ancien gouvernement. Dans cet état de la question, je ne vois rien qui s'oppose à ce que nous allouions un crédit pour faire un paiement provisoire aux plus nécessiteux des titulaires sans rien préjuger sur leurs droits.

M. *Delhougne*: La question est de savoir si les traitemens d'attente conférés par l'ancien gouvernement l'ont été légalement. Si ces traitemens n'ont pas été conférés légalement, l'argumentation fondée sur l'art. 22 tombe entièrement.

M. *H. de Brouckere* dit que le gouvernement est provisoirement obligé de payer, et rappelle que ces traitemens ont été conférés par l'ancien gouvernement en vertu d'un arrêté-loi de 1815; et quoique l'art. 17 de cet arrêté consacre l'arbitraire le plus illimité au profit du chef du gouvernement, tout ce qui s'est fait en vertu de cette loi est légal jusqu'à révocation; elle a été révoquée par l'art. 129 de la constitution, mais sans effet rétroactif.

M. *Gondebien* pense que l'art. 22 du traité du 15 novembre ne peut imposer les pensions d'attente que de la manière dont elles ont été instituées, et que par conséquent ces pensions sont révocables, comme elles l'étaient sous l'ancien gouvernement. Il s'attache à prouver que l'arrêté de 1814 a été abrogé par la constitution. Il remarque que plusieurs employés jouissant d'une fortune particulière considérable, ont des traitemens d'attente de 3000 florins. Il voudrait qu'on se bornât à voter 15,000 florins pour les plus nécessiteux.

M. *Duvivier*: Plusieurs employés, jouissant du traitement d'attente, n'ont pas été remplacés, parce qu'il n'y avait pas de places à leur donner, et que plusieurs d'entre eux ont préféré conserver les traitemens d'attente qui offraient plus d'avantages que les pensions. Il en est aussi qui sont incapables de remplir des emplois.

M. *Delhougne*: Tout ce que l'on vient de dire prouve que nous ne pouvons prendre immédiatement une décision à l'égard des traitemens d'attente.

En attendant, il me semble que toutes les opinions seraient conciliées en allouant 30,000 fl. pour les pensionnaires les plus nécessiteux.

M. *Coghen* demande qu'il soit ajouté: « Sans rien préjuger au fond. »

La chambre, à une assez grande majorité, adopte l'amendement de la section centrale avec l'addition proposée par M. Coghen.

CHAPITRE VI. — Subvention à la caisse de retraite, 93,636. — Adopté.

**TITRE II. — Dotations.**CHAPITRE I<sup>er</sup>. — Liste civile.

Art. 1<sup>er</sup>. Liste civile, 1,300,000.  
Une discussion s'engage sur la question de savoir si la chambre peut voter sur cette allocation qui, aux termes de la constitution, a été fixée pour toute la durée du règne du roi. Des orateurs font observer que l'on ne vote que sur la question de savoir si la somme est conforme à celle votée par la loi et que cette somme doit figurer au budget qui est la balance des comptes de l'état.

L'art. 1<sup>er</sup> est adopté.  
Art. 2. Arriérés de la liste civile, 133,333 33.  
M. le ministre des finances croit que cette allocation, étant destinée à payer des arrérages, doit être portée au budget de 1831.

Cette observation donne lieu à une longue discussion. La chambre supprime l'art. 2.

CHAPITRE II. — Sénat, 10,000. — Adopté.  
CHAPITRE III. — Chambre des représentans, 159,026 20. — Adopté.

**CHAPITRE IV. — Cour des comptes.**

Art. 1<sup>er</sup>. Personnel de la cour, 20,500. — Adopté.  
Art. 2. Personnel des bureaux, 26,700. — Adopté.  
Art. 3. Matériel, 8000. — Adopté.

**TITRE III. — Ministère de la justice.**CHAPITRE I<sup>er</sup>. — Administration centrale.

M. *Delhougne* s'attache à démontrer l'inutilité du ministère de la justice qu'il regarde comme une véritable sinécure. Il fait observer qu'après la réorganisation des tribunaux, les mutations dans le personnel seront peu de chose, et donneront lieu à peu de besogne puisque les traitemens seront fixés par la loi. On pourrait confier la garde des sceaux au procureur-général près la cour de cassation ou au ministre des affaires étrangères. Il pense que ce ministère n'a d'autre effet que de subjuger l'ordre judiciaire et de vicier la justice. Il propose de le supprimer un mois après la mise à exécution de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire, et de réduire de 13,000 l'allocation de l'administration centrale.

M. le ministre des relations extérieures: La suppression ou le maintien du ministère de la justice dépendra en grande partie des principes de la loi d'organisation judiciaire. Je pense donc qu'on ne peut rien statuer à cet égard aujourd'hui.

M. *Delhougne* retire sa proposition sauf à la reproduire plus tard.

Art. 1<sup>er</sup>. — Traitement du ministre, 10,000 flor. — Adopté.  
Art. 2. Traitement des employés, 12,650.  
La section centrale propose 12,150.

M. le ministre de la justice: La diminution de 500 fl. est proposée sur les appointemens du secrétaire général. Je ferai observer que depuis la présentation du budget, plusieurs administrations ont été adjointes à celle de la justice. La somme demandée par le ministre est adoptée.

Art. 3. Matériel, 7600. — Adopté.

**CHAPITRE II. — Ordre judiciaire.**

Art. 1<sup>er</sup>. Cours de Bruxelles et de Liège; personnel 242,914 25. — Adopté.

Art. 2. Mêmes cours; matériel, 7075.  
M. *Delhougne*: Les traitemens des commis-greffiers figurent au budget; d'après les décrets de l'empire, les greffiers devaient les payer.

M. *Ruikem*: Un arrêté de 1814 met le traitement des commis-greffiers à la charge de l'état, et le fixe à la moitié du traitement des greffiers. — L'art. 2 est adopté.  
Art. 3. Traitement des tribunaux de première instance, 306,815 65.

M. le ministre de la justice demande une augmentation de 400 florins pour le procureur du roi du tribunal d'Anvers, dont l'indemnité est hors de proportion avec celle du procureur du roi à Mons où les frais de séjour coûtent beaucoup moins.

Les deux majorations sont adoptées.

Art. 4. Traitemens des justices de paix et tribunaux de police, fl. 144,755 10. — Adopté.

Art. 5. Tribunaux de commerce, traitemens des greffiers, 3,742 20. — Adopté.

Art. 6. Présidences des assises, 11,907. — Adopté.

La séance est levée à 4 heures et remise à demain pour la suite de la discussion des articles du budget du ministère de la justice.



Anvers, le 21 mars. — Nous éprouvons tous les jours de plus en plus que la charité du roi n'a point de bornes. S. M. vient de donner une nouvelle preuve de sa constante sollicitude pour les pauvres de cette ville, en faisant remettre encore une fois, de sa cassette particulière, un don de mille florins à notre bourgmestre, pour être distribués extraordinairement aux habitans les plus nécessiteux. Honneur au prince, qui consacre tous ses instans au bonheur de son peuple, et qui cherche le délassement des soins de la royauté dans l'exercice continu de la bienfaisance. (J. d'Anvers.)

— Comme on s'y attendait, hier vers quatre heures, les eaux élevées par la bourrasque sont parvenues jusqu'au niveau du quai. Mais le vent s'est apaisé avant la haute marée. Il y a eu en ville quelque dommage aux toitures.

— On nous assure que par suite du gros temps une canonnière hollandaise a échoué cette nuit près de la *Ferme bleue*, en deça de Calloo. Les nôtres ayant voulu s'emparer du bâtiment, les hollandais s'y seraient opposés et il en serait résulté un échange de coups de fusils. Un officier supérieur est, dit-on ; parti avec quelques lanciers pour faire cesser cette escamouche.

— Le vent violent qui dure depuis quelques jours dans nos parages a, dit-on, causé de grands dommages aux digues de la Hollande : l'une d'elles a été emportée par la force des eaux, et il en résulte des dégâts considérables. Nous n'avons pas d'autres détails pour le moment.

Bruxelles, le 21 mars. — Hier, le roi a reçu en audience particulière M. le général Desprez, chef de l'état-major général.

Nous avons publié avant-hier une lettre insérée dans le *Lynx*, et adressée au duc de Wellington par M. le comte V. Nous ne laisserons point passer cette révélation importante, sans faire une remarque qui, sans doute ; a déjà frappé nos lecteurs. La première fois que nous avons parlé de la conspiration orangiste du mois de mars 1831, il y a eu un soulèvement général de tous les journaux du parti : cette conspiration n'avait aucune réalité, nous l'inventions à plaisir pour prouver qu'il y avait eu un motif dans le soulèvement du peuple, tandis qu'il était vrai, qu'au milieu d'une paix profonde, des pillages avaient été organisés pour satisfaire de basses passions de haine et de vengeance.

Aujourd'hui ces mêmes journaux, si ardents il y a quelques mois à nier le fait de la conspiration ; nous apportent, à qui mieux mieux, les preuves de son existence ; mais leur tactique est changée : ce sont les autorités, c'est le régent, qui ont organisé le pillage, pour effrayer les bons citoyens qui voulaient le retour des Nassau ; le régent et l'autorité, ceux-là même qui, dans l'ancien système de nos adversaires, gémissaient sous le joug de l'association ! et pour preuve irrécusable de ces faits, nous avons l'assertion des hommes qui, il y a peu de jours, mentaient à leur conscience en niant l'existence d'une conspiration dont ils étaient ou les auteurs ou les complices. On voit que la garantie est bonne et la caution bourgeoise. (Indép.)

Il n'est pas de si effrontés mensonges que le *Messenger de Gand* ne s'empresse d'accueillir. Ne sachant probablement pas comment concilier avec ses projets de fédération, le langage actuel des journaux hollandais et surtout de l'*Handels-Blad*, il avait d'abord commencé par insinuer que les articles de ce journal pourraient bien lui être envoyés de Bruxelles ; mais voilà qu'aujourd'hui s'armant d'une impudence nouvelle, il affirme de la manière la plus positive que l'*Handels-Blad* est vendu ! vendu ! à la cabale, et pour remonter à la source de ses articles il ne faut pas aller plus loin que le cabinet de nos ministres !

Nous sommes assez curieux de savoir ce que les rédacteurs de la feuille amsterdamoise diront d'une pareille accusation dont ils ne doivent pourtant pas s'étonner de la part d'un journal qui juge sans doute les autres d'après lui-même et qui n'a probablement pas senti que ses propres paroles renfermaient la réfutation la plus complète de ses assertions, car si l'*Handels-Blad* n'a repris faveur qu'après avoir abandonné les doctrines anti-nationales

à cause desquelles on avait naguère expulsé de la Bourse son éditeur, il est évident que ce changement de langage, qu'on le doive ou non à l'influence de nos écus, convient fort au public hollandais.

D'ailleurs ce journal n'est pas seul de son opinion en Hollande : l'*Arnhemsche-Courant* partage entièrement sa façon de penser sur l'impossibilité d'une réunion nouvelle, et bien que l'*Haarlemsche Courant* et le *Rotterdamsche-Courant* ne soient pas, à proprement parler, des feuilles politiques, il est aisé de voir, par la manière dont leurs nouvelles sont rédigées, qu'il y a chez eux peu de sympathie pour le système du *Messenger de Gand*. Mais vous verrez que ces journaux la reçoivent aussi le mot d'ordre de Bruxelles, que la majorité des états-généraux est également vendue à la cabale, et qu'il n'y aura bientôt plus en Hollande de députés conscioncieux que les *Lyoklama* et les *Hoynck van Papendrecht*, et de journaux indépendans que ceux qui sont rédigés par M. Durand de Saint-Hypolite et ses honorables confrères messieurs *Wapp* et *Schilperoort* ! (Courrier.)

#### LIÈGE, LE 22 MARS.

M. Joseph de Potesta de Waleffe a été proclamé sénateur ; cet honorable candidat a réuni 174 voix sur 194 votans.

— Le *Nouvelliste*, journal ministériel français, termine un article de fond par ces mots :

« Nous dirons et répèterons haut ; que les négociations, que l'on dit traversées, s'avancent plus nettes, plus décisives que jamais, qu'aucune ne sera le sujet d'une collision avec personne, et que les ratifications viendront, dans un délai qui n'a plus, en quelque sorte, qu'à occuper les courriers, surprendre l'opposition dans ses mauvais calculs et ses fausses espérances. »

— On lit dans l'*Émancipation* :

« Nous croyons pouvoir confirmer la résolution prise par l'Angleterre et la France de trancher enfin pour la fin de ce mois les difficultés apportées à l'exécution du traité du 15 novembre par l'indécision de la Russie. Ces deux puissances auraient non-seulement annoncé la résolution de rompre la conférence dans le cas où les ratifications ne seraient pas arrivées pour cette époque ; mais l'intention serait de former alors une nouvelle réunion entre les plénipotentiaires d'Angleterre, de France et de Belgique. L'échange des ratifications du traité relatif aux forteresses est également renvoyé au 31 du mois courant. »

— On lit dans un journal de Bruxelles :

« Hier, on a trouvé un cadavre dans le bâtiment où siège l'administration des prisons. C'est un malheureux qui, ayant perdu sa place d'employé au ministère de la guerre, s'est perdu de désespoir. »

— M. Félix de Mérode a la signature des pièces du département de la guerre ; mais l'arrêté qui la lui confie, et qui n'est pas encore publié, ne dit pas qu'il ait la qualité de ministre de la guerre.

— Dans une discussion à la chambre, il s'est glissé encore de déplorables personnalités : sans doute, elles n'ont pas été directes, mais chacun les a clairement comprises. Il serait temps cependant que nos représentans voulussent bien comprendre que ce système ne tend qu'à déconsidérer la chambre, et que rien n'est moins parlementaire que ces argumens *ad hominem*.

— On a élevé la question de savoir, si en matière de garde civique, l'exemption pour défaut de taille devait être définitive ou seulement provisoire. Par sa dépêche du 13 courant, M. le ministre de l'intérieur a fait connaître que l'exemption devait seulement être provisoire. Ainsi les gardes exemptés comme n'ayant pas la taille requise, seront soumis à un réexamen annuel.

— La haute cour militaire, dans sa séance publique du 20 mars, a confirmé le jugement du conseil de guerre de Namur qui acquittait les nommés : Cornet, Joncé, Frond et Luc, comme non coupables de dégâts, vol et blessures qui ont eu lieu dans la maison Bodson, à Namur. Les accusés ont été défendus par M. De Paep, avocat, à Gand.

La même cour a condamné le nommé Galikens à 6 mois de privation de cocarde et 3 mois de détention pour être resté, pendant 5 mois, caché dans la ville de Liège, ce qu'elle a considéré comme dé-

sertion. Il avait été acquitté par le conseil de guerre de Liège.

— On lit dans l'*Observateur du Hainaut*, 20 mars :

« La compagnie d'artillerie du 1<sup>er</sup> ban de la garde civique de Mons, qui devait partir hier pour Anvers, a été licenciée le 16 du courant par le ministre de la guerre. Nous ne comprenons rien à la conduite du gouvernement dans cette occasion. Si c'est une mesure générale pour toute l'artillerie du premier ban du royaume, nous nous abstenons de toute réflexion à cet égard ; mais si, au contraire, elle est particulière à la garde de Mons, nous ne négligerons rien pour combattre les motifs qui ont pu provoquer semblable décision à l'égard d'une compagnie si distinguée par ses antécédens. »

— On écrit de La Haye, le 16 mars :

« S. A. R. le prince d'Orange a quitté aujourd'hui cette résidence pour retourner à l'armée. »

« Les sections de la 2<sup>e</sup> chambre se sont occupées de l'examen des modifications au code civil. — De nouveaux projets de loi seront soumis à la chambre. Quelques articles, d'origine étrangère, seront frappés de nouveaux droits. »

« A la bourse, le prix des fonds s'est d'abord tenu ferme, mais a fléchi vers la clôture. »

#### TROUBLES DE GRENOBLE.

Voici la version que publie le *Nouvelliste* sur ces événements, d'après des documens, dit-il, dont l'impartialité sera reconnue par les témoins de ces scènes déplorables.

« Dimanche 11, des jeunes gens, la plupart étudiants, se promènèrent en masque par la ville. L'un représentant le roi sous une figure grossière, d'autres étaient chargés de tourner en ridicule, d'une manière aussi peu spirituelle que les principaux membres du gouvernement et des chambres. Le peuple de Grenoble, qui ne lit pas la *Caricature* et autres impudentes publications du parti, ne comprit pas l'intention ; la plupart croyaient qu'il s'agissait de Louis XVIII.

« La mascarade déconvenue prit le chemin de la porte de France, et sortit sur l'esplanade où les troupes de garnison manœuvraient ; on ne pouvait souffrir cette sorte de provocation. La mascarade fut dissipée ; mais sans moindre violence ; elle prit la fuite, et chacun se retira chez soi. »

« Toutefois, l'autorité fut prévenue que la mascarade avait reparaitre au bal masqué, annoncé pour le soir. Les désordres pouvaient en résulter ; le préfet, par prudence, dut faire interdire le bal.

« Les auteurs de la mascarade, et tous ceux qui se promettaient une occasion de scandale, imaginèrent, pour venger, d'aller donner un *charivari* au préfet ; sur les heures ont se réunis sous les fenêtres de la préfecture aux cris à bas le préfet ! à bas le roi ! vive la république ! Les cris allaient croissant lorsqu'un commissaire de police saisit d'un des perturbateurs et l'emmena en prison. Mais aussitôt la foule se porta devant la prison et l'on tenta d'en forcer l'entrée. Le poste résista bravement, et bientôt on vit déboucher une compagnie du 35<sup>e</sup>, appelée pour mettre fin à ce désordre. Des pierres, des tronçons de bouteilles furent lancés contre les soldats ; qui, pour se défendre, durent croquer baïonnette et charger ceux qui voulaient les désarmer. Quelques personnes furent blessées.

« Le rassemblement s'était dissipé, tout semblait rentrer dans l'ordre ; mais lundi matin une troupe d'étudiens se rendit à la préfecture, s'empara de toutes les issues, et se mit à vociférer contre le préfet, le roi, le gouvernement, dont ils ne voulaient plus, criaient-ils, en y ajoutant des cris de *vive la république !*

« L'autorité ayant fait accourir les troupes, les commissaires de police firent les sommations voulues par la loi. Des pierres furent encore lancées ; on essaya de dériver le préfet de dresser des barricades ; mais le préfet et le général, tant rendus sur la place Saint-André, et de nombreux bataillons de troupes ayant été dirigés sur tous les points, les perturbateurs ne tentèrent pas une plus longue résistance. Les barricades furent enlevées, quelques personnes arrêtées.

« A minuit, l'ordre était rétabli dans toute la ville. Le lendemain, à huit heures, la garde nationale, jusqu'alors n'avait pas répondu à l'appel de l'autorité, se réunis en assez grand nombre. Le préfet avait requis le maire de la convoquer de nouveau, et de la mettre sous les ordres du lieutenant-général. Ce fut alors que M. le lieutenant-général Saint-Clair ordonna de relever tous les postes, et que les troupes de ligne se retirèrent dans les quartiers.

« Une bande d'individus étrangers à l'organisation réglementaire de la garde nationale, et commandée par un nommé... se passait à Grenoble, ont pris les mesures les plus précieuses pour force restât à la loi, aux bons citoyens, à la partie de la garde nationale et au préfet, qui se conduisit avec courage et fermeté.

« Au moment où nous écrivons, non-seulement la tranquillité qui, depuis le 13, n'a plus été troublée, mais l'ordre légal, un moment suspendu, ont recommencé à régner à Grenoble. »



## ÉCOLE INDUSTRIELLE.

Le fondateur de cet établissement prie MM. les chefs d'ateliers et les amis de l'instruction, d'annoncer aux ouvriers, que des leçons de GÉOMÉTRIE TOUT-A-FAIT PRATIQUE commenceront demain vendredi, à huit heures du soir. L'on enseignera d'abord le mesurage des lignes et des surfaces.

### SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT POUR L'INSTRUCTION ÉLÉMENTAIRE.

Nous avons publié trois articles sur la société d'encouragement pour l'instruction élémentaire, et nos lecteurs nous pardonneront de revenir si souvent sur cet objet, vu l'importance qu'on a donnée à des attaques dirigées contre elle.

Une société, formée pour répandre les lumières parmi la classe pauvre et ignorante, a publié des livres qui étaient à la portée de toutes les intelligences et de toutes les fortunes; elle s'est attachée surtout à donner des notions usuelles saines et d'une facile application; elle n'a rien publié sans le soumettre à l'avis d'ecclésiastiques éclairés; le scrupule a même été poussé si loin que le directeur du séminaire, plusieurs professeurs ont été consultés officieusement par l'ecclésiastique, membre du conseil. Aucune plainte ne s'élève pendant plusieurs années. Tout-à-coup des discussions naissent à l'occasion de la société.

Un de ses membres a eu des relations avec le chef du diocèse; il lui a demandé son concours sans mission; les prétentions ecclésiastiques se réveillent aussitôt: peu importent les publications d'ouvrages étrangers à la religion, ou plutôt tout rentre dans le domaine de la religion; c'est sur cette base qu'il faut étayer l'histoire, la morale, toutes les connaissances humaines; les livres de physique, de géologie, voire même les grammaires, doivent subir la censure épiscopale.

Prétention étrange, et qu'on abandonne bientôt après; mais l'on se jette dans ce dilemme: ou vos ouvrages ne parleront pas de religion, et alors nous les blâmerons, parce qu'ils tendent à l'indifférentisme, ou ils parleront de religion, et alors, ils sont exclusivement de notre domaine: « Gare à qui y touche. »

C'est du monopole, si nous ne nous trompons, et du monopole peu déguisé. La censure ecclésiastique doit peser sur tous les ouvrages à mettre dans les mains du peuple, sous peine d'être décriés, bafoués, honnis. Toutes les connaissances reposent sur la base catholique qui embrasse l'univers entier; rien ne saurait y échapper: c'est la source d'où découle toute conséquence.

Bientôt, si aucun ouvrage ne peut ni s'abstenir de religion ni en parler, des maîtres laïcs ne pourront enseigner, sous peine de ce décri effroyable, de ces excommunications mineures et majeures. L'autorité ecclésiastique dominera tout, possédera tout; de quoi s'étonner qu'un journal (ce n'est pas le nôtre) ait vu là une atteinte lointaine contre la presse?

Des articles calomnieux paraissent dans un journal: deux ecclésiastiques respectables y sont traités sans ménagement, la société ridiculement travestie, des contes à faire peur aux petits enfants sottement débités; les assertions les plus fausses matériellement sont entassées dans une longue série d'articles.

On critique une grammaire qui n'appartient pas à la société.

D'une phrase inoffensive, on conclut que la société croit que la mort est un bienfait: de là on argumente que dans la pensée des membres du conseil, le suicide doit être permis; et l'on est ironiquement fâché « que le petit livret met sur la voie pour la tirer, cette horrible conséquence. »

On insère des phrases d'exhortations catholiques à des mourans, comme si la société s'était jamais adressée dans ses ouvrages à des mourans!

On blâme quelques conseils pratiques donnés sur le choix d'un état, comme insuffisants; à d'autres il appartient de donner des conseils religieux, et l'on substitue pour conseil pratique à l'enfant, qu'à cet égard on lui laisse liberté entière!

On affirme avec une assurance prodigieuse, et force italiques que l'on a lu avec attention la petite Histoire Sainte de la société, et qu'on n'a pas trouvé dans un seul endroit qu'il y fut question de la divinité de Jésus-Christ; et puis, l'on est forcé de revenir sur cette assertion; deux passages où ce fait est enseigné formellement sont cités, on aurait pu en produire plusieurs autres.

Mais c'est cette petite Histoire Sainte qui est digne de tout courroux; on y revient dans un 6<sup>e</sup> article. On éploche derechef les mots, on les torture pour leur faire suer des hérésies; pas une proposition blâmable; impuissance! les calomnieux usent leur langue à mordre ce qui est au-delà de leur portée. A de telles attaques, on dédaigne de répondre: nous-mêmes qui avons lu les ouvrages de la société, combien facilement nous pouvions prolonger la polémique; mais hier, dans un article triomphant, on cite une de nos phrases:

« On convient de n'avoir pas respecté partout, dans la petite Histoire Sainte, le texte du P. Loriguet; on convient d'avoir supprimé des phrases qui auraient pu choquer les doctrines protestantes..... Et du reste nous ferons remarquer qu'on a d'abord évité de faire cet aveu, et qu'on a au contraire insinué que c'était tout simplement le P. Loriguet qu'on avait imprimé. »

Et à propos de quel fait important, cite-t-on cet aveu? Aucune concession contraire au dogme catholique, n'a été obtenue, avons-nous dit; on ne peut reprocher qu'une prétendue tolérance, et en admettant le reproche, nous ne croyons pas y trouver si grande matière à condamnation.

On nous dit: « La chose est possible. Mais il nous paraît démontré qu'on a fait du moins toutes les concessions que pouvaient réclamer les croyances protestantes les plus outrées, puis qu'on a même fait main basse sur le simple mot catholique. Peut-on se faire un mérite auprès de nous, de n'avoir fait aucune concession contraire au dogme catholique, quand on a poussé jusqu'à l'excès la crainte d'offenser le protestantisme? »

On pourrait croire qu'il s'agit d'un fait bien grave, le voici: Dans le n<sup>o</sup> 63 de ce même journal, on cite le plus grand sujet de reproche à faire à la société.

« Mais voici peut-être, y est-il dit, quelque chose de plus fort.

« Le père Loriguet, après avoir rapporté la mort de David, ajoute: c'est ce saint roi qui, animé de l'esprit de Dieu, a composé les psaumes que l'église catholique chante dans les offices divins.

« L'église catholique! mais cela ne dit absolument rien; ou, tout au plus, cela montre que l'auteur est catholique. Eh bien! la société y a encore vu une sorte d'épouvantail; et les mots « église catholique » ont été par excès de prudence, remplacés par le pronom indéfini on. »

Qui ne sait que les psaumes du roi David ne sont pas chantés seulement par les catholiques, mais par toutes les communions chrétiennes? Quoi donc d'étonnant qu'en 1828, en présence de plusieurs protestans, d'une église fondée à Liège, on ait généralisé à la demande sans doute d'un homme impartial, une expression qui était fautive dans nos mœurs, dans notre civilisation?

Était-ce là matière à si grand reproche? Voilà encore bien du bruit pour peu de chose; voilà encore la charité du journal, qui n'est pas la charité évangélique, supposant « que la société y a vu une sorte d'épouvantail... L'église catholique! mais cela ne dit absolument rien; ou, tout au plus, cela montre que l'auteur est catholique... »

Douces insinuations, argumentation de bonne foi, sublime emploi de connaissances et de talents! Voilà encore une fois comment on veut guider le peuple, et lui faire croire tout aveuglément.

Mais « un examen approfondi, dit-on, dans l'avant dernier article, auquel nous n'avions pas cru devoir répondre, « un examen approfondi nous autorise à croire que du moins nous ne nous sommes pas trompés partout. » On démontre que la société a, dans la petite Histoire-Sainte « altéré, retranché, ajouté; altéré, en changeant (dans le récit de l'institution de l'Eucharistie) l'adjectif adorable, mot essentiel et capital, en celui d'auguste; retranché, en faisant disparaître le changement du pain au corps de J.-C., et celui de

« vin en son sang; ajouté, en citant un passage de l'Évangile qu'aucun protestant ne repousse. » Effectivement, dans la réimpression on a substitué à la phrase du père Loriguet, le récit complet de l'Évangile. Le père Loriguet en eût dû faire de même.

Mais « la société a altéré, retranché et ajouté; oui, elle a corrigé de nombreuses fautes de langage du père Loriguet, elle a retranché quelques passages intelligibles à des enfans et qui n'importaient pas à la narration; elle a supprimé quelques passages inexactes; qu'on songe qu'il y avait un ecclésiastique au conseil, que plusieurs ecclésiastiques ont été consultés.

Continuons: pour nos lecteurs qui sont tentés de pousser avec nous cet examen jusqu'au bout, il est intéressant de voir à quoi se réduisent les reproches.

« A la page 114 de l'Histoire Sainte du père Loriguet édit. de Rusan, se trouve une note qui commence ainsi: « Les douze apôtres furent Simon-Pierre, chef du collège apostolique, etc. Et à la page 122 se trouve le passage suivant: « Pendant qu'ils le (J.-C.) frappaient et qu'ils lui crachaient au visage, Pierre, le chef des apôtres, le renia trois fois.

« Pierre, chef du collège apostolique ou chef des apôtres, c'est encore du catholicisme; donc c'était de trop. Et en effet, l'édition de la société a eu la précaution de supprimer la note, et de refuser à Pierre, dans le second passage, le titre de primauté que lui donne le père Loriguet. »

Supprimer une note; quel crime! Eh bien, nous nous sommes cependant enquis de l'édition sur laquelle avait été faite la réimpression de la société, et nous protestons que dans l'édition de J. Casterman, Tournay 1822, qui est celle dont on s'est servi, la fameuse note ne se trouve pas.

Reste le second passage. A la page 134 de l'édition de Casterman; ligne 24, on lit: « Pendant qu'ils le battaient (la société a imprimé frappent) et qu'ils crachaient sur lui, saint Pierre le renia trois fois. » Ce passage est réimprimé textuellement, sauf la correction. Pas de chef des apôtres; le mot saint est ajouté à celui de Pierre. Voilà donc deux éditions différentes. Le grand crime de la société s'évanouit: elle n'a pas altéré le passage.

La société a cependant retranché le passage suivant: « Jésus-Christ, en faisant son premier miracle, à la prière de sa Mère, a voulu nous faire voir qu'elle serait le canal de ses grâces; que le plus sûr moyen d'en obtenir de lui, était d'avoir recours à elle. »

La société a encore retranché la réflexion suivante: « En cela elle (l'Arche) était la figure sensible de J. C., qui ne demande qu'à répandre ses grâces sur les hommes, lorsqu'ils ne s'en rendent pas indignes; mais qui sait faire éclater sa puissance, par le châtement de ceux qui méprisent sa bonté. Elle est encore une figure de l'Eucharistie, qui donne la vie aux bons et la mort aux méchans. »

Mais ne répondons pas aux perfides insinuations que l'on en tire: de ce qu'on supprime un passage qui interrompt mal à propos une narration, de ce que l'on supprime ce singulier éloge, canal de ses grâces et les expressions mystiques sur l'Arche, évidemment hors la portée des enfans, il n'est pas permis d'assigner des motifs aussi bas, aussi vils que ceux que l'on impute à la société!

Voilà l'examen consommé de tous les passages que l'on a encore si amèrement censurés avec le ton de la certitude, et après avoir été obligé de reconnaître d'abord de très graves erreurs matérielles. Nos lecteurs doivent avoir vu combien souvent un journal doit mériter peu de créance sur parole.

Mais l'article d'hier contient encore quelques imputations: il nous importe, il importe à la question d'instruction élémentaire, de ne rien laisser échapper.

Nous avons dit dans notre dernier article que, suivant les assurances qu'on nous avait données, l'intention du conseil était nettement exprimée de ne pas s'occuper de dogme ni d'ouvrage ayant trait à la religion. Cette même intention était exprimée dans la lettre de M. Jacquemotte qui a été déposée



à notre bureau, mais qu'on ne nous a pas permis ensuite de publier, sur des défenses venues... Nous disions, en examinant la marche que devait suivre le conseil de la société : « Les publications religieuses ne sont nullement de son ressort. Quant à ses autres publications, pour s'assurer qu'elles ne contiennent rien de contraire au dogme ni à la morale religieuse, la présence d'un ecclésiastique au conseil est à désirer. »

Nous savons encore de très-bonne part, qu'une lettre en ce sens a été adressée avant-hier par le conseil de la société à l'évêque. On lui déclare que l'on acceptera de distribuer le catéchisme du diocèse et même quelques ouvrages de développemens du catéchisme, s'il le juge convenable. On lui demande l'approbation d'un ecclésiastique, pour s'assurer que dans les autres ouvrages où il serait traité indirectement de religion ou de morale religieuse, il ne s'y trouvât rien de répréhensible selon la foi catholique. On offre de faire disparaître dans une prochaine édition, les passages que l'évêque blâmerait dans le seul ouvrage qu'il a signalé comme inexact.

La société a déclaré, et à cette époque et précédemment, que son intention était de ne pas faire de publications religieuses; nous avons dit, en rapportant cette intention telle qu'elle nous avait été manifestée et en l'approuvant : « Si l'évêque désire pour les publications religieuses aujourd'hui une couleur plus prononcée, puisque la province est presque exclusivement composée de catholiques, ce vœu ne peut concerner la société d'encouragement, à qui il n'est pas attribué de l'accomplir. » Car ces publications dans notre pensée et dans celle de la société doivent plus que jamais lui rester étrangères. Nous avons été clairs, au moins on nous a dit que nous avons été très-bien compris; néanmoins, on imprime : « Mais si la société conformément à ce que dit un de nos deux adversaires (c'est nous), croyait ne pouvoir pas, lorsqu'il s'agirait de publications religieuses, prendre une couleur plus prononcée que celle qu'elle a prise jusqu'à présent, l'accord entre elle et l'autorité ecclésiastique serait plus que difficile. »

« Lorsqu'il s'agirait de PUBLICATIONS RELIGIEUSES... » Voilà donc comme on déplace toujours la question, en vérité il n'est pire sourd que celui qui ne veut pas entendre. La société n'épargne rien pour éviter une scission entre l'enseignement laïc et l'enseignement du dogme religieux, qui sont distincts, comme nous avons essayé de l'établir, mais qui ne sont pas inconciliables. Lorsque sur notre terrain, le terrain de l'enseignement civil, la société demande le concours d'un ecclésiastique, pour empêcher qu'il ne se glisse dans ses ouvrages quelque passage hétérodoxe ou contraire à la morale religieuse catholique, elle voit dénaturer ses idées : ce n'est pas un examinateur synodal, que l'ecclésiastique autorisé à siéger dans un conseil laïc; voilà le grand mot lâché ! c'est le principe de l'autorité hiérarchique qu'on veut introduire; et l'on ne permettra de publier des livres de géographie, de physique, d'histoire, qu'avec la censure de l'examinateur synodal, et l'on démontrera que jusqu'aux grammaires, tout devrait être approuvé par l'examinateur.

Combien n'est pas plus naturel et plus équitable le système suivi par le conseil de la société, qui distingue l'enseignement religieux et l'enseignement civil, proclame que le premier n'appartient qu'au clergé, mais refuse de se désister du second; cependant pour éviter tout ombrage, il invite spontanément un prêtre catholique romain à venir l'éclairer de ses lumières, tant son scrupule est grand ! Mais ce n'est pas assez : tout ou rien : l'asservissement de toute l'instruction primaire ou cette guerre qui autorise à lancer les imputations de socialisme, de déiste, de fataliste, et peut-être à monter un jour en chaire pour décrier la société !

Patience, cependant. Nous avons dit qu'une seconde lettre cathégorique avait été adressée à l'évêque : ce prélat sentira combien la question qui lui est soumise est grave, et qu'il dépend de lui ou de seconder puissamment l'instruction élémentaire dans la province, ou de signaler son épiscopat comme une de ces époques de désorganisation qui laissent de longues traces de désolation après elles.

ETAT CIVIL DE LIEGE du 21 mars.

**Naissances** : 3 garçons, 4 filles.  
**Mariages** 3, savoir : Entre Jean Baptiste Grandjean, sergent au 3<sup>e</sup> régiment de chasseurs à pied, domicilié à Dinant, et Adelaïde Renaers, aubergiste, rue de l'épée. — Thomas Louis Philippe Dernier, serrurier, rue Pot d'Or, veuf de Catherine Ida Raick, et Marie Ida Hodeige. — Antoine Guillaume Suette, couvreur en ardoises à Tilleur, et Marie Catherine Smets, journalière, rue Pierreuse.

**Décès**, 4 homme, 1 femme, savoir : Jean Théodore Robert Smets, âgé de 25 ans, étudiant en médecine, sur la Fontaine, célibataire. — Marie Jeanne Henry, âgée de 71 ans, journalière rue Pierreuse, épouse de Jean Joseph Leroy.

Le mouvement de l'état civil de Liège, pendant l'année 1831, donne le résultat suivant :

Naissances	( Garçons . . . . . )	975
	( Filles . . . . . )	950
		1925
Décès	( Garçons . . . . . )	942
	( Filles . . . . . )	927
		1869
	Excédant en naissances . . . . .	56.
Mariages		435
Divorce		1

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

**SOCIÉTÉ D'HARMONIE, (CASINO.)**  
 Assemblée générale, dimanche 25 mars, de 11 heures à midi au Foyer de la Salle du Spectacle, pour recevoir le compte de l'exercice de 1831, et procéder au remplacement des trois membres sortant de la commission administrative. 217

Le soussigné proteste contre toute vente, bail et perception tant de tréens que de rentes provenant de la succession de son fils.  
 DE RASQUINET. 244

**Belle vente d'Arbustes et Plantes de pleine terre et d'orangerie.**

Qui aura lieu jeudi 29 mars, à deux heures de relevée, à la salle de ventes de A. DUVIVIER, rue Velbruck, consistant en collection de plantes suivantes, tel que camelia anciens et nouveaux, magnolia de toutes espèces, azalea nouveaux, rhododendrom, kalmia, andromède, ledien, 100 espèces de plantes vivaces de pleine terre, en pot ou en motte, 100 espèces de rosiers de pleine terre, 80 espèces de dahlia à fleurs doubles, et quantité d'arbustes et belles plantes d'orangerie, etc., trop long à détailler. Argent comptant. 251

BELLE VENTE DE FLEURS ET D'ARBUSTES.

Lundi 26, on vendra une superbe collection, à la salle de François THONNARD, rue Féronstrée, cour des Hospices, telle qu'orangers, citronniers avec fleurs et fruits, camelia très-rare en fleurs et boutons, entr'autres, le reticulata, azalea, indica, metrosideros, mimosa, et quantité d'autres trop long à détailler, très grosse pivoine en arbre et autres pirus du Japon, rosiers de Bangale, pyramide, noisette et autres plantes et arbustes de pleine terre trop long à détailler.

Établissement de Bains et autres Maisons à Louer.

Mercredi 4 avril 1832, à dix heures du matin, dans une des salles de l'Hôtel-de-Ville, à Verviers, il sera procédé par le ministère de L. de DAMSEAUX, notaire, à la requête de la commission administrative des hospices civils de Verviers, à la location à l'enchère :

- 1<sup>o</sup> D'une MAISON ou établissement de bains près l'hospice des malades à Verviers.
  - 2<sup>o</sup> De six MAISONS, cotées 1540, 1541, 1542, 1543, 1544 et 1545, situées rue des Grandes Rames, à Verviers.
- Les amateurs devront se faire accompagner de leurs cautions. — Verviers, le 15 mars 1832. 195

HUITRES anglaises 1<sup>re</sup> qualité, chez L. ANDRIEN, fils, au Petit Pavillon anglais, rue Souverain-Pont, n<sup>o</sup> 320.

Cabillaux, Rayes, Flottes, chez ANDRIEN, fils rue Souv. Pont

Nouvelles Moules chez ANDRIEN fils, Souver. Pont, n<sup>o</sup> 320

PERET fils, rue Ste.-Ursule, a reçu de la Morue adolium, idem du Nord; Stockfishes; Harengs et Anchois nouveaux; Poissons de Mer, Moules et Huitres très-fraîches. 8

FRANCK, rue Ste.-Ursule, a reçu MORUE adolium, 1<sup>re</sup> qual.

POISSONS de Mer très-frais, au Moriane, rue du Stockis. 14

HUITRES anglaises, chez PARFONDRIY, derr. l'Hôtel de Ville.

HUITRES anglaises chez TART, derrière l'Hôtel-de-Ville.

FABRIQUE CHIMIQUE.  
 Erpent, lez Namur, ce 12 mars 1832.

Les soussignés informent ceux que la chose concerne, que M. Frissen, fils, qui a voyagé quelque temps pour leur maison, vient d'en être renvoyé.  
 Pr. Pn. MICHELS, BEHR et comp.  
 M. J. DELAIRE. 197

CABINET DE LECTURE.

Louis DUVIVIER, rue sur Meuse, n<sup>o</sup> 380, informe ses abonnés qu'il vient de paraître un nouveau supplément à son catalogue, qui leur sera distribué gratis.  
 P. S. On trouve chez le même un assortiment de PAPIERS de POSTE rétrissés et cassés, entr'autre du rose et du satiné, ainsi que d'autres papiers à écrire aussi cassés, à des prix très-avantageux.

A LOUER, pour le 24 juin prochain, une MAISON neuve, n<sup>o</sup> 342, située Pied de Pierreuse. S'adresser vis-à-vis, n<sup>o</sup> 327. 221

BELLE VENTE DE FUTAYE.

Lundi 9 avril, à dix heures du matin, M. le notaire BERTRAND VENDRA, chez le sieur L. Philippe, à Kinkempois, plusieurs portions de beaux chênes, hêtres, et autres essences croissants dans la coupe de l'année, du bois de St-Jean, commune d'Ougrée, à crédit.  
 S'adresser aux forestiers, Michel Quoirin à Ougrée, et à Dambiermont au Sart-Tilman, pour les voir. 243

Belle MAISON de commerce, sur la Batte, n<sup>o</sup> 4403, à LOUER. S'adresser au n<sup>o</sup> 454, rue Velbruck. 245

On demande une FILLE sachant bien faire la cuisine et entretenir une partie de la maison. S'adresser rue Souverain-Pont, n<sup>o</sup> 582.

BOURLETS EN BALEINE.

AVIS. — Mme. FOURNIER, de Paris, seule brevetée pour la fabrication des bourlets en baleine, à l'honneur de venir prévenir qu'elle vient d'établir en cette ville, un seul dépôt autorisé à VENDRE à prix de fabriques. La supériorité et la solidité de ses Bourlets ne laissent rien à désirer, sa fabrication étant au dessus de tout ce qui a été fait en imitation.  
 Ce dépôt se trouve chez GILLON-NOSENT, rue Pont d'Ile, n<sup>o</sup> 32.

COMMERCE.

Fonds anglais du 16 mars. — Consolidés, 83 1/2 5/8.

Hourse de Paris du 19 mars. — Rentes, 5 p. 0/0, jouiss. du 22 mars 1830, 95 fr. 95 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. du 22 mars. 00 fr. 00 c. — Rentes, 3 p. 0/0, jouiss. du 22 juin 1830, 69 fr. 05 — Actions de la banque, (655 fr. 00 c. — Certif. Falconnet 79 fr. 85 c. — Emprunt royal d'Espagne 1830, 78 3/4. — Emprunt d'Haiti, 215 fr. 00. — Emprunt rom. 78 3/4. — Emprunt Belge 77 1/4.

Bourse d'Amsterdam du 20 mars. — Dette active, 41 7/8 0/0 00 00 00. Idem différée 0 0/00. — Bill. de ch. 16 3/4 0/0 00. — Syndicat d'amortissement 69 3/4 00 0/0. — Rente remb. 2 1/2, 00 0/0 0/0 Act. Société de comm. 79 1/4 0/0. — Rus. Hope et C<sup>o</sup> 5, 89 et 91 1/4 0/0. — Dito ins. gr. li. 57 7/8 0/0. — Dito C. Ham., 00 0/0 0. — Dito em. à L. 00 0/0 00. — Dano. à Lond. 65 0/0. — Ren. fr. 3<sup>es</sup>, 00 0/0 00 00. — Esp. H. 5 0/0. 00 — Dito à Paris, 00 0/0 — Rente perpét. 00 0/0 0/0 0/0 0/0. — Vienne Act. Banq. 00 0/0 — Métall., 83 0/0 0/0 0/0. — A Rot. 1<sup>re</sup> l. 000. — Dito 2<sup>e</sup> l. 000. — Lots de Pologne 00 0/0. Naples Falconet 5, 72 1/2 3/4 00. — Dito Londres 00 0/0 à 00. — Brésil. 0/0 0/0 0/0. Grecs 00/0. — Perp. d'Amst., 47 6 3/4 7.

Bourse d'Anvers du 21 mars.—Changes.

	à courts jours	à 2 mois.	à 3 mois.
Amsterdam	4 0/0 av. P		
Londres.	40 1/5 A	40 1/2 A	
Paris.	114 p. A		
Francfort.	35 5/8 N		35 3/8 N
Hambourg.	35 1/4 N		

Escompte 0 0/0

Effets publics. — Métalliques. 87 3/4 P. — Lots 372 P. — Napolitains, 74 1/4 0/0 P. — Guebard 78 0/0 N. — Rente perpétuelle Espagnole de Paris 54 00/00 00 00. — Idem Amsterdam. 47 1/2 00 00 A. — Anglo Danois, 65 3/4 A. — Lots de Pologne 97 1/4 A. — Anglo Brésiliens, 44 3/4 P. — Emprunt romain, 77 1/2 P. — Emprunt belge de 12 millions, 93 3/4 94 A; idem de 10 millions, 89 1/2; idem de 24 millions, 75 1/8.

Bourse de Bruxelles, du 20 mars. — Emprunt de 42 millions, intérêt 5, 93 1/2 A — Emprunt de 10 millions, sans intérêt, 89 0/0 A. — Emprunt de 24 millions, 76 0/0.

H. Lignac, impr. du journal, place au Spectacle, à Liège.